

Vu le 11/06/2014

N° 109 / CA du Répertoire

N° 02-52 / CA du Greffe

Arrêt du 19 Mai 2005

Affaire : HOUNKONNOU Adolphe

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Préfet Atlantique

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 avril 2002 enregistrée le 26 avril 2002 sous n° 0438/GCS, du Greffe de la cour par laquelle Monsieur HOUNKONNOU Adolphe représentant les héritiers de feu HOUNKONNOU Georges a saisi la cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté Préfectoral n° 2/178/ DEP -ATL/SAD du 21 mars 1996 par lequel le préfet de l'Atlantique a retiré pour fraude à leur auteur décédé HOUNKONNOU Georges la parcelle « V » du lot 396 du lotissement d'Ayélawadjè tranche de Kpondéhou II pour finalement l'attribuer à Madame Lucie AVOGNON ;



Vu le courrier n° 2358/GCS en date du 28 octobre 2002, par lequel requérant a été invité à faire parvenir son mémoire ampliatif d'une part, à produire d'autre part copie du recours gracieux adressé au préfet ainsi que le récépissé de l'envoi et l'avis de réception ;

Vu le courrier daté à Cotonou du 24 février 2003 enregistré au Greffe de la Cour sous le n° 0093/GCS du 28 février 2003, par lequel Monsieur HOUNKONNOU Adolphe faisait part à la cour de son désistement d'action en même temps qu'il transmettait copie :

- de l'Arrêté Préfectoral qui rétablissait son feu père dans ses droits ;

- du recours gracieux en date du 10 octobre 2001 qu'il a adressé au préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral ;

- du rapport du cabinet de l'expert géomètre ADDA K. Etienne requis suivant lettre n° 2/0474/DEP -ATL/SG/SAD du 28 mai du préfet sus désigné ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°2375 du 17 juillet 2002.

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le conseiller **PADONOU Eliane R.G.** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Lucien DEGUENON** en ses conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Monsieur HOUNKONNOU Adolphe représentant les héritiers de feu HOUNKONNOU Georges expose à l'appui de sa requête ;

Que suivant convention de vente en date à Cotonou du 20 avril 1967, Monsieur LOKOSSOU Lucien a cédé à son père feu HOUNKONNOU Georges une parcelle de terrain sise à Ayélawadjè et relevée à l'état des lieux sous le n° 1075 lotissement d'Ayélawadjè 2^e tranche ;

Qu'en 1978 suite aux travaux de lotissement de ladite zone, la parcelle V du lot 396 a été attribuée à son père feu HOUNKONNOU Georges qui à l'époque s'était acquitté de tous les frais nécessités par le recasement et avait accompli toutes les formalités requises en la matière ;

Que depuis lors, tous habitent la parcelle avec leur père qui a régulièrement payé les impôts et les taxes foncières jusqu'à son décès le 24 mars 1985 où les héritiers ont continué d'assumer ce devoir jusqu'à présent ;



Que courant avril 1996, leur mère devant répondre à une convocation du préfet de l'Atlantique, il offrit de l'accompagner puis s'étant rapproché de l'agent qui a reçu leur mère, il apprit que leur parcelle leur a été retirée et attribuée à une Dame par Arrêté Préfectoral ;

Que cet agent a ajouté que le, préfet a pris cet arrêté aux fins d'exécuter l'Arrêt n° 014/80 mai 1980 par la cour d'Appel de Cotonou, statuant en matière de droit traditionnel – état des biens ;

Que l'arrêt sus visé dont l'exécution est poursuivie porte sur un domaine litigieux appartenant à feu Tolofon Kpadonou et situé dans une zone très distante de celle de la parcelle V du lot 396 d'Ayélawadjè ;

Que c'est sur la base d'informations erronées selon lesquelles la parcelle ci-dessous indiquée serait incluse dans le domaine litigieuse appartenant à feu TOLOFON Kpadonou, que le préfet de l'Atlantique a pris l'Arrêté n° 02/178/DEP – ATL/SG/SAD du 21 mars 1996 pour leur retirer ladite parcelle et l'attribuer à Madame Lucie AVOGNON ;

Que le recours gracieux en date du 10 octobre 2001 adressé au préfet de l'Atlantique étant demeuré sans suite, il a saisi la chambre Administrative de la cour Suprême du présent recours aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral n°02/178/DEP – ATL/SG/SAD du 21 mars 1996 ;



Mais considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que par correspondance en date à date à Cotonou du 24 février 2003 enregistrée au Greffe de la cour sous le n° 0093/GCS du 28 février courant, Monsieur HOUNKONNOU Adolphe représentant les héritiers de feu HOUNKONNOU Georges a déclaré se désister de son action au motif que par Arrêté préfectoral n°02/356/DEP –ATL/CAB/SAD du 08 octobre 2002 dont copie est produite au dossier, le préfet de l'Atlantique a abrogé les dispositions de l'Arrêté préfectoral du 21 mars 1996 attaqué et a confirmé les droits de propriété de Monsieur HOUNKONNOU Georges sur la parcelle V du lot 396, objet de son recours en annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant en effet que par lettre n°2/0474/DEP – ATL/SAD du 28 mai 2002 le préfet de l'Atlantique a sollicité, auprès du cabinet de feu ADDA K. Etienne Géomètre expert, des

précisions sur la situation géographique de ladite parcelle par rapport à celle du domaine litigieux, objet de l'Arrêt n°014/80 du 25 mai 1980 rendu par la cour d'Appel ;

Considérant qu'après les travaux de recherche, le rapport n° 002/01 –A/02-C du 09 juillet 2002 de Monsieur KOULO André, Administrateur du cabinet du géomètre feu ADDA K Etienne, fait ressortir que le lot n°396 du lotissement de Kpondéhou à l'intérieur duquel se trouve la parcelle V n'est pas situé dans le périmètre du domaine faisant objet de l'Arrêt du 25 mai 1980 rendu par la cour d'Appel ;

Qu'il y est également indiqué que le lot n°396 du lotissement d'Ayélawadjè se trouve à environ 350 mètres à l'ouest du domaine litigieux ;

Que c'est au regard des conclusions du rapport, du répertoire de recasement des parcelles d'Ayélawadjè 2^e tranche zone Kpondéhou et de toutes les autres pièces justificatives produites par le requérant, que le préfet de l'Atlantique a fait droit à la demande du requérant en confirmant les droits de propriété de feu HOUNKONNOU Georges sur la parcelle querellée ;

Qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement d'action ;

Par ces motifs ;

Décide :

Article 1^{er} : il est donné acte au requérant de son désistement d'action

Article 2 : les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 3 : notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la chambre administrative



PRESIDENT ;



Eliane PADONOU
Et
Vincent DEGBEY

Conseillers

Et prononcé l'audience publique du jeudi dix neuf mai
deux mille cinq la chambre étant composée comme il est dit ci-
dessus en présence de :

Lucien A. DEGUENON

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Geneviève GBEDO

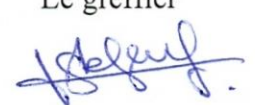
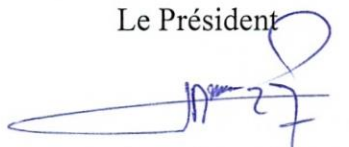
GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Le rapporteur

Le greffier



J. O. ASSOGBA.-

E. R. G. PADONOU.-

G. GBEDO.-



JE 2 GRATIS

Enregistré à Cotonou le 16/05/06

Fo 37 Case 2462

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette LIAGO